

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

DÉCISION DU MAIRE

2025DEC0285

Services Techniques

Thème : Commande publique/Autres types de contrats/Divers

Acquisition du progiciel " CIVIL NET ELECTIONS " de la société CIRIL GROUP

Le Maire de Bry-Sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R.2122-3-1 et R.2122-8,

Vu la délibération n°2024DELIB0122 en date du 10 décembre 2024 portant modifications des délégations d'attributions accordées à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 4^e du Code général des collectivités territoriales,

Vu les pouvoirs ainsi délégués, à savoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres quelles qu'en soient les techniques d'achat et les procédures, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite du seuil de transmission des marchés et accords-cadres au contrôle de légalité mentionné à l'article D.2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales pour les seuils marchés de fournitures et de services,

Vu le règlement intérieur de la commune relatif à la passation des marchés publics et accords-cadres à procédure adaptée,

Vu la proposition financière de la société CIRIL GROUP sise 49 avenue Albert Einstein à Villeurbanne (69306) représentée par son Directeur, Monsieur Arnaud BOUVATIER, relative à l'acquisition et à la mise en service du progiciel CIVIL NET ELECTIONS pour la gestion des listes électorales de la ville,

Considérant que le contrat relatif à cette prestation s'analyse comme un marché public au regard du Code de la commande publique,

Considérant que le Maire est chargé sous le contrôle du Conseil Municipal, de souscrire les marchés inférieurs à 221 000 € HT,

Considérant que le montant de la prestation est inférieur au seuil de 40 000 € HT, en dessous duquel aucune publicité, ni mise en concurrence n'est obligatoire,

Considérant la nécessité de changer de logiciel du fait du nombre d'électeurs,

Considérant la nécessité pour la commune de disposer d'un outil informatique performant pour la bonne tenue des élections politiques organisées par la ville, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que l'ergonomie, le mode de fonctionnement et les modalités d'assistance du progiciel « CIVIL NET ELECTIONS » correspondent parfaitement aux besoins de la ville,

Considérant que la société CIRIL GROUP est la seule et de manière exclusive à garantir la

fourniture, l'installation et la mise en service du progiciel « CIVIL NET ELECTIONS »,

Considérant que le coût de l'acquisition du progiciel « CIVIL NET ELECTIONS » est d'un montant total de 9 657,50 € HT, soit 11 589,00 € TTC,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la société CIRIL GROUP sise 49 avenue Albert Einstein à Villeurbanne (69306), représentée par son Directeur, Monsieur Arnaud BOUVATIER, un marché relatif à l'acquisition et à la mise en service du progiciel CIVIL NET ELECTIONS pour la gestion des listes électorales de la ville pour un montant total de 9 657,50 € HT (neuf-mille-six-cent-cinquante-sept euros et cinquante centimes hors taxes) soit 11 589,00 € TTC (onze-mille-cinq-cent-quatre-vingt-neuf euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 : Le contrat sera signé par Monsieur le Maire ou son représentant dès que la présente décision sera exécutoire.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transcrise au registre des délibérations du Conseil Municipal, et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget 2025, aux chapitre et article correspondants.

ARTICLE 5 : L'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne pour exercice du contrôle de légalité ainsi qu'à Madame la Trésorière Principale.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée et notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Bry-sur-Marne et Madame la Directrice Générale des Services de Bry-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bry sur Marne ou d'un recours contentieux introduit près du Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Bry-sur-Marne, le 29 décembre 2025

Le Maire,

Charles ASLANGUL

PUBLIÉE LE *06/01/2026*

